

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

**MÉMOIRE SUR LE
PROJET DE LOI N° 53
LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'IMMIGRATION AU QUÉBEC**

*Mémoire présenté à la
Commission de la culture*

2 JUIN 2004

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les députés, c'est avec grand plaisir que je vous présente aujourd'hui les vues du Conseil des relations interculturelles sur le projet de loi 53 visant à modifier la Loi sur l'immigration au Québec.

Le Conseil a comme vocation d'être un lieu d'échange d'idées et d'information entre les divers acteurs de la société depuis bientôt vingt ans dans le domaine de l'immigration, l'intégration et des relations interculturelles. Le principal souci du Conseil est de veiller à ce que l'harmonie sociale que connaît le Québec soit préservée et perpétuée dans une société diversifiée.

Je tiens à remercier mes membres qui, bien que bénévoles, ont consacré dans un très court laps de temps beaucoup d'efforts pour me permettre de vous présenter leur point de vue qui est évidemment le fruit d'une volonté de consensus.

LES PRÉOCCUPATIONS DU CONSEIL

Le Conseil est en accord avec toute initiative visant à rendre plus transparent le débat public sur la détermination de la capacité d'accueil du Québec correspondant à une saine gestion de la diversité.

Le Conseil reconnaît aussi qu'il semble que le MRCI soit confronté à une situation de déséquilibre important dans l'offre d'immigration en provenance de certaines régions du monde. Il suggère à la Ministre de rendre accessible le plus d'information possible sur la nature et l'ampleur de ce déséquilibre afin que tous les intervenants soient également sensibilisés à cette situation.

Pour l'avenir, la volonté du gouvernement de déposer annuellement des orientations en matière d'immigration à l'Assemblée nationale pour l'étude par une Commission parlementaire est certainement un pas dans la bonne direction.

Cela reprend en partie une recommandation que le Conseil faisait à cette commission en février dernier à l'effet :

« de modifier l'article 3.01 de la Loi sur l'immigration ou un des articles de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles pour que se fasse au moins à tous les trois ans un rapport à l'Assemblée nationale sur le bilan de l'intégration et des ressources qui y sont consacrées à la suite duquel on procéderait à la détermination des niveaux. »

Le Conseil est également sensible à la volonté de rendre public lors du dépôt du Plan annuel, la répartition des objectifs d'émission de certificat de sélection du Québec (CSQ) selon chaque Service d'immigration du Québec (SIQ) à l'étranger. Cette information de gestion, cruciale pour la détermination de la diversité du flux migratoire d'une année donnée, n'avait jamais fait l'objet d'examen public attentif bien qu'elle ne soit pas confidentielle.

Aujourd'hui, nous apprécions l'introduction dans la Loi québécoise sur l'immigration de l'objectif d'assurer **la diversité** du patrimoine socioculturel du Québec.

Le Conseil croit néanmoins essentiel que se tienne un débat plus large et plus approfondi sur les enjeux de ce projet de loi parce que plusieurs ne manqueront pas d'imputer des motivations d'exclusion à la société québécoise si les tenants et aboutissants de la problématique d'une saine gestion de la diversité ne sont pas soigneusement débattus dans un cadre qui permet à toutes les sensibilités de s'exprimer sur ce point.

Fort de son expérience en matière de consultation publique en relations interculturelles, le Conseil offre à la ministre d'organiser une vaste consultation sur l'objectif sociétal d'assurer la diversité du patrimoine socioculturel si elle désire lui confier ce mandat.

De plus, le Conseil recommande à la Commission de surseoir à l'adoption du projet de loi 53 tant que ne seront pas balisés davantage les pouvoirs que l'Assemblée nationale donne au gouvernement pour déterminer le nombre maximum de certificats de sélection pouvant être établi par bassins géographiques.

Ces balises doivent porter à tout le moins sur :

- 1. Le fait de savoir si tous les bassins géographiques ou seulement certains d'entre eux feraient l'objet de l'établissement d'un nombre maximum de CSQ.**

Le libellé du troisième alinéa proposé en modification de l'article 3.0.1 de la Loi sur l'immigration ne précise pas clairement si le nombre maximum indiqué au plan est établi pour **chaque** bassin géographique de façon à s'appliquer de manière universelle ou pourrait ne comporter qu'un nombre maximum pour certains bassins géographiques.

Rappelons à cet égard deux principes actuels de la politique d'immigration québécoise : soit le respect de l'égalité des personnes, principe consacré dans la Charte des droits et libertés de la personne (voir page 8 du Plan d'action, *Des valeurs partagées, des intérêts communs*) et celui d'une sélection d'application universelle et non discriminatoire en regard de l'origine ethnique ou nationale (voir page 16 du Plan d'action).

- 2. Des précisions concernant les critères selon lesquels cette répartition entre bassins serait effectuée.**

Actuellement, cette problématique de répartition se fait dans un contexte où la diversité des flux migratoires est pourtant croissante. En effet, les 20 principaux pays de naissance ne regroupaient plus en 2001 que 66 % des immigrants alors qu'en 1971 c'était 85 %. La diversité a donc augmenté depuis trente ans au Québec. Elle ne s'est pas réduite.

Plus récemment, les cinq principaux pays de naissance des nouveaux arrivants de 1999 à 2003 sont la Chine (9,2 %), la France (8,5 %), le Maroc (7,9 %), l'Algérie (7,6 %), et la Roumanie (5,5 %). Le gouvernement pourrait-il nous indiquer si cette répartition de l'immigration sera similaire après le projet de loi ?

3. Des précisions sur le sens à donner à « un groupe de pays ayant des caractéristiques linguistiques, culturelles ou économiques communes ».

Le Conseil rejoint ici les préoccupations exprimées par la Protectrice du citoyen dans ses commentaires sur le projet de loi.

4. Des précisions par une étude ou par des consultations sur les outils de sélection qui amènent à recourir à des plafonds de bassins géographiques.

Jusqu'à maintenant, le Québec avait réussi à atteindre une bonne partie des objectifs de sa politique d'immigration en modulant de temps à autre ses instruments de sélection.

Là encore un débat plus approfondi ferait peut-être surgir des propositions innovatrices à l'intérieur du régime actuel qui nous permettrait de faire l'économie de l'usage de plafonds géographiques.

Le Conseil voudrait voir également préciser comment va s'opérationnaliser le traitement de demandes de CSQ reçues avant l'entrée en vigueur de la mesure de suspension envisagée. Là aussi, des balises concernant une période de temps maximum de l'effet rétroactif sont nécessaires.

En effet, ce pouvoir de suspension de la réception des demandes de CSQ peut être aussi applicable par bassin géographique. Comme il ne s'agit donc pas d'une simple mesure d'arrêt du processus d'examen des demandes mais bien d'un mécanisme permettant de gérer un *backlog*, les personnes ayant fait une demande selon les règles en vigueur à un moment donné se verraient disqualifiées après coup et elles devraient refaire une demande après la fin de la mesure de suspension.

À propos de la nature d'exception des mesures de rétroactivité, les préoccupations du Conseil rejoignent celles exprimées par la Protectrice du Citoyen dans ses commentaires sur le Projet de loi 53 à la section 1.2 concernant la suspension de la réception des demandes.

Le Conseil est par ailleurs d'accord avec l'introduction de mesures habilitantes visant à réglementer la reconnaissance et l'encadrement des consultants en immigration ainsi que les mesures visant à contrer les déclarations fausses ou trompeuses.

EN RÉSUMÉ,

- Le CRI est en accord avec toute initiative visant à rendre plus transparent le débat public sur la détermination de la capacité d'accueil du Québec correspondant à une saine gestion de la diversité.
- Le CRI croit essentiel que se tienne un débat plus large et plus approfondi sur les enjeux de ce projet de loi. Fort de son expérience en la matière, il offre à la ministre d'en être le maître d'œuvre si elle désire lui confier ce mandat
- Le CRI recommande de surseoir à l'adoption du projet de loi tant que ne seront pas balisés davantage les pouvoirs que l'Assemblée nationale donne au gouvernement pour déterminer le nombre maximum de certificats de sélection pouvant être établi par bassins géographiques.
- Ces balises doivent porter à tout le moins sur :
 1. Le fait de savoir si tous les bassins géographiques ou seulement certains d'entre eux feraient l'objet de l'établissement d'un nombre maximum de CSQ.
 2. Des précisions concernant les critères selon lesquels cette répartition entre bassins serait effectuée.
 3. Des précisions sur le sens à donner à « *un groupe de pays ayant des caractéristiques linguistiques, culturelles ou économiques communes* ».

4. Des précisions par une étude ou par des consultations sur les outils de sélection qui amènent à recourir à des plafonds de bassins géographiques.
- Le CRI voudrait voir également préciser comment va s'opérationnaliser le traitement de demandes de CSQ reçues avant l'entrée en vigueur de la mesure de suspension envisagée. Là aussi, des balises concernant une période de temps maximum de l'effet rétroactif sont nécessaires.
 - Le CRI est par ailleurs d'accord avec l'introduction de mesures habilitantes visant à réglementer la reconnaissance et l'encadrement des consultants en immigration. ainsi que les mesures visant à contrer les déclarations fausses ou trompeuses.

EN CONCLUSION, je veux réitérer la conviction du Conseil que les enjeux de l'immigration doivent être envisagés dans une perspective à long terme. En conséquence, dans le contexte de ces modifications à la loi sur l'immigration, il est nécessaire de faire dans les mois qui viennent un débat approfondi sur le sens que l'on veut donner comme société à l'objectif d'assurer la diversité du patrimoine socioculturel du Québec.

Annexe - Le Conseil des relations interculturelles

Présidente : M^{me} Patricia Rimok

Membres : M. Raymond Chrétien
Mme Honey A. Dresher
M. Shah Ismatullah Habibi
M. Pierre-Gérald Jean
M. To-Chi Kwan
Mme Micheline Labelle
Mme Johanne Maletto
M. Stephan Reichhold
Mme Helena Seckarova
M. Uma Shanker Srivastava
M. Babakar-Pierre Touré
Mme Linda Marienna Valenzuela

Secrétaire : M. Louis-René Gagnon (sans droit de vote)

Madame Raymonde Saint-Germain
Sous-ministre, ministère
des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration (sans droit de vote)